



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

SERVICE POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Philippe CALMETTE

Arrêté préfectoral portant prescriptions à l'entretien des cours d'eau et de leurs berges, des ravines et fossés

Département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la cartographie des cours d'eau mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège;

VU la constitution d'un groupe de travail pour la définition des modalités d'entretiens des cours d'eau, ravines et fossés ;

VU l'avis favorable sur le guide d'entretien et le projet d'arrêté préfectoral s'y afférant donné lors du COPIL du 11 avril 2018 ;

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral et le guide d'entretien effectuée du 10 avril au 4 mai 2019 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Sur l'ensemble du département de l'Ariège, le présent arrêté concerne tous les écoulements (cours d'eau, ravine, fossé et « indéterminé ») répertoriés dans la cartographie des cours d'eau consultable sur le site Internet des services de l'État en Ariège.

Article 2 :

Tout propriétaire riverain de cours d'eau ou ayant un écoulement traversant son bien doit se conformer à cet arrêté.

Toutes les entreprises et les personnes intervenant au niveau d'un écoulement répertorié doivent respecter les prescriptions définies dans le guide d'entretien annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Cours d'eau

Les prescriptions définies dans le guide d'entretien des cours d'eau et de leurs berges, annexé au présent arrêté s'appliquent sur les cours d'eau et par défaut d'expertise sur les écoulements indéterminés.

Dans une bande de 3 mètres, à compter du haut de berge, les coupes à blanc sont interdites.

Article 4 : Ravines et fossés

Pour les ravines et fossés, les prescriptions définies dans le guide d'entretien des cours d'eau et de leurs berges peuvent servir de référence.

Le remblaiement et tous les dépôts d'inertes, de déchets verts (dont rémanents d'arbres) sont interdits dans les ravines et fossés.

La création d'un passage busé est autorisée sous la condition que la buse soit au gabarit du fossé ou de la ravine. Pour les ravines ayant une forme évasée, la buse ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux lors d'un épisode pluvieux significatif (pluie orageuse).

Article 5 : Adaptation des prescriptions

Toute personne souhaitant obtenir une adaptation des prescriptions applicables, en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté de prescriptions spécifique.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de déposer les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté avec le guide d'entretien annexé sera transmise aux mairies des communes **du département de l'Ariège**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège et publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV- B.P. 7007 – 31068 Toulouse cedex 07 dans les deux mois à compter de sa publication par courrier ou par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Exécution

Les maires des communes du département,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies.

Fait à Foix, le 04 juin 2019

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT